|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2019/63 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale12 septembre 2019FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses
et du Système général harmonisé de classification
et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-sixième session**

Genève, 2-11 décembre 2019

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

 Observations sur les marchandises dangereuses
dont le transport est autorisé sous le No ONU 3363

 Communication de l’Association du transport aérien
international (IATA)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Récemment, l’une des compagnies aériennes membres de l’IATA lui a demandé de confirmer le classement d’un objet présenté au transport aérien sous le No ONU 3363, MARCHANDISES DANGEREUSES CONTENUES DANS DES APPAREILS. L’objet en question, une horloge, contient une petite capsule scellée renfermant un mélange de gaz, notamment le No ONU 1037, CHLORURE D’ÉTHYLE.

2. Bien que les matières classées sous le No ONU 1037 ne puissent pas être transportées en tant que quantités limitées, la capsule scellée dans laquelle ce gaz de la division 2.1 est emprisonné relève du No ONU 2037, CARTOUCHES À GAZ, qui peut être expédié en tant que quantité limitée. S’appuyant sur l’énoncé de la disposition spéciale 301, l’expéditeur a estimé que l’horloge pouvait être classée sous le No ONU 3363. Cette disposition se lit comme suit :

« 301 Cette rubrique ne s’applique qu’aux objets tels que machines, appareils ou dispositifs contenant des marchandises dangereuses en tant que résidus ou en tant qu’élément intégrant. Elle ne doit pas être utilisée pour des objets qui font déjà l’objet d’une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Les objets transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4. La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les objets ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d’elles dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Si les objets contiennent plus d’une marchandise dangereuse, les matières doivent être enfermées individuellement de manière à ne pas pouvoir réagir dangereusement entre elles durant le transport (voir 4.1.1.6). S’il est prescrit que les marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des flèches d’orientation doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les pointes des flèches pointant vers le haut, conformément au 5.2.1.7.1.

L’autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport de machines ou appareils auxquels s’appliquerait normalement cette rubrique. ».

3. Rien, dans la disposition spéciale 301, ne limite le type de marchandises dangereuses pouvant être contenues dans des objets, si ce n’est que ces derniers « ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4 ».

4. Le No ONU 3363 relève de l’instruction d’emballage P907. L’énoncé de cette instruction laisse entendre que seuls les gaz de la division 2.2 sont autorisés, puisqu’on y trouve les prescriptions ci-après : « Dans le cas des gaz de la division 2.2, la bouteille à gaz ou le récipient intérieur, leur contenu et leur taux de remplissage doivent être approuvés par l’autorité compétente du pays dans lequel ils ont été remplis. ». Pour autant, une fois encore, il n’est pas expressément indiqué que les gaz de la division 2.1 ne sont pas autorisés.

5. Au cours de l’élaboration du présent document de travail, il a également été constaté que rien, dans la disposition spéciale 301 ou l’instruction d’emballage P907, n’empêche qu’un objet contenant des matières classées sous les Nos ONU 0012, 0014 ou 0055 soit classé sous le No ONU 3363, dans la mesure où ces matières peuvent également être expédiées en tant que quantités limitées. Néanmoins, étant donné que les matières explosibles sont expressément interdites dans les objets qui contiennent des marchandises dangereuses, N.S.A., comme indiqué au 2.0.5.4, il semble que le Sous-Comité ne souhaite pas que des objets classés sous le No ONU 3363 puissent contenir des explosifs.

 Proposition

6. Le présent document ne contient aucune proposition formelle. Il vise à inviter le Sous-Comité à examiner l’opportunité d’introduire une disposition en vertu de laquelle un objet classé sous le No ONU 3363 pourrait contenir une petite quantité de gaz inflammable.

7. Le Sous-Comité est également invité à décider si la disposition spéciale 301 devrait être révisée pour interdire spécifiquement les trois numéros ONU de la classe 1 dans des objets classés sous le No ONU 3363. Une formulation possible est présentée ci-après (le texte ajouté figure en gras souligné) :

« 301 Cette rubrique ne s’applique qu’aux objets tels que machines, appareils ou dispositifs contenant des marchandises dangereuses en tant que résidus ou en tant qu’élément intégrant. Elle ne doit pas être utilisée pour des objets qui font déjà l’objet d’une désignation officielle de transport dans la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Les objets transportés sous cette rubrique ne doivent contenir que des marchandises dangereuses dont le transport est autorisé en vertu des dispositions du chapitre 3.4. **Ce qui précède ne s’applique pas aux Nos ONU 0012, 0014 et 0055.** La quantité de marchandises dangereuses contenues dans les objets ne doit pas dépasser celle qui est indiquée pour chacune d’elles dans la colonne 7a de la Liste des marchandises dangereuses du chapitre 3.2. Si les objets contiennent plus d’une marchandise dangereuse, les matières doivent être enfermées individuellement de manière à ne pas pouvoir réagir dangereusement entre elles durant le transport (voir 4.1.1.6). S’il est prescrit que les marchandises dangereuses liquides doivent garder une orientation déterminée, des flèches d’orientation doivent être apposées sur au moins deux faces verticales opposées, les pointes des flèches pointant vers le haut, conformément au 5.2.1.7.1.

L’autorité compétente peut accorder des dérogations pour le transport de machines ou appareils auxquels s’appliquerait normalement cette rubrique. ».

1. \* Conformément au programme de travail du Sous-Comité pour la période 2019-2020, approuvé par le Comité à sa neuvième session (voir ST/SG/AC.10/C.3/108, par. 141, et ST/SG/AC.10/46, par. 14). [↑](#footnote-ref-2)